

## REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE Approuvé par délibération du Conseil Municipal réuni en séance le 14 Janvier 2016

### ARTICLE 1 : SERVICE

Le restaurant scolaire assure la restauration pour les enfants scolarisés, les enseignants de l'école et le personnel communal, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les enfants sont pris en charge de 11h30 à 13h20, en 2 services.

L'accès au service est payant, selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal jointe en annexe.

En cas de force majeure uniquement, les enfants, non inscrits au restaurant scolaire et après information préalable obligatoire des parents, seront exceptionnellement accueillis au restaurant scolaire. Un repas de substitution leur sera servi, facturé au même tarif qu'un repas normal.

### ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

La fiche d'inscription, établie pour l'année, doit être rendue, accompagnée d'une attestation d'assurance responsabilité civile périscolaire et d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales relative au quotient familial.

Toute modification des informations portées sur cette fiche (changement d'adresse, de téléphone, de situation familiale, etc.) doit être signalée, sans délai, au secrétariat de la mairie.

### ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

#### **1. Menus**

Les repas servis au restaurant scolaire sont identiques pour tous les enfants.

Ils sont consultables, en mairie, à la cantine, à la garderie, à l'école et sur le site internet de la commune.

#### **2. Inscription**

L'inscription se fait mensuellement :

- soit par le site Internet de la Commune,
- soit sur le formulaire envoyé par messagerie ou par courrier, à retourner en Mairie.

#### **3. Modifications**

**Toute modification devra être présentée selon les conditions suivantes :**

- **Vendredi 10 heures au plus tard pour modification du lundi mardi et mercredi de la semaine suivante**
- **Mercredi 10 heures au plus tard pour modification du jeudi et vendredi de la même semaine**

Les demandes se feront de 8 h 30 à 10 heures par mail à l'adresse [periscolaire@soyons.fr](mailto:periscolaire@soyons.fr) ou téléphone (04.75.60.93.12). ou directement en Mairie auprès du service périscolaire.

Au-delà de 10 heures les demandes par téléphone ne seront plus acceptées.

Les demandes par courriel seront consultées quotidiennement par le service périscolaire uniquement de 8 h 30 à 10 heures.

## REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE Approuvé par délibération du Conseil Municipal réuni en séance le 14 Janvier 2016

Toute demande faite sur une autre messagerie que celle dédiée au service périscolaire ne sera pas prise en compte.

**ATTENTION** : Pour le repas de Noël, la date limite de modification est celle indiquée sur le coupon d'inscription transmis aux familles, par le biais de l'école, à cette période de l'année.

A titre exceptionnel, un panier repas, fourni par la famille, pourra être servi aux enfants qui n'auront pas été inscrits dans les délais.

En cas d'absence d'un enfant inscrit en cantine, le repas commandé pourra être récupéré avant 11 heures 15 au restaurant scolaire en apportant un contenant.

#### **4. Jours de grève**

En cas de mouvement de grève des enseignants et **uniquement dans le cas d'une mise en place d'un service minimum par la commune**, l'annulation de l'inscription à la cantine est automatique à partir du moment où l'absence de l'enfant a été notifiée sur le document d'information complété par les familles.

#### **5. Sorties scolaires**

Lors de sorties scolaires, **il appartient aux parents d'annuler l'inscription cantine**. Cette annulation ne pourra en aucun cas être faite par la mairie sans demande des parents.

#### **6. Absences exceptionnelles**

**Toute absence exceptionnelle (maladie ou autre) doit être signalée en Mairie le plus rapidement possible afin que le personnel de la cantine en soit informé.**

### **ARTICLE 4 : FACTURATION DES REPAS**

La facturation est mensuelle. Elle est adressée directement aux familles par messagerie par le service périscolaire ou au domicile **sur demande écrite formulée par les parents**.

Un avis des sommes à payer par chaque famille concernée est adressé à la Trésorerie de Saint-Péray chargée du recouvrement.

Le règlement est à effectuer directement auprès du Trésor Public, par courrier, en se rendant sur place, sur le site Internet [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr) ou via le site Internet de la commune.

Aucun règlement n'est accepté en mairie.

**Pour les factures inférieures à 5,00 Euros, le règlement se fera auprès de la régie communale, en chèque ou en espèce uniquement directement en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles.**

Les tarifs réduits ne sont appliqués que sur présentation du quotient familial établi par la Caisse d'Allocations Familiales, et ne peuvent pas être rétroactifs.

Tout repas commandé et non annulé dans le respect des conditions de l'article 3 est facturé.

Pour les paniers repas fournis par les familles, seule la prise en charge est facturée.

## REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE Approuvé par délibération du Conseil Municipal réuni en séance le 14 Janvier 2016

### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont sous la responsabilité exclusive des services municipaux.

Ils sont pris en charge par le personnel du restaurant scolaire, de la sortie des classes à 11h30 jusqu'à l'accueil par le personnel enseignant à 13h30.

Les parents devront respecter les règles suivantes :

- la prise de médicament est interdite,
- tout problème lié à une allergie ou autre problème de santé doit impérativement être signalé au personnel du restaurant scolaire,
- l'argent et tout objet de valeur sont interdits.

Tout accident ou incident survenant au restaurant scolaire est immédiatement signalé à la mairie par le personnel du restaurant scolaire.

### ARTICLE 6 : REGLES DE CONDUITE

Les enfants sont soumis aux règles de vie en collectivité, notamment :

- respect du personnel,
- respect des consignes données par le personnel,
- respect de leurs camarades,
- respect des locaux, du matériel et de la nourriture,
- respect des règles d'hygiène.

Les comportements et propos agressifs ne sont pas tolérés.

### ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout manquement aux règles définies dans l'article précédent pourra faire l'objet de sanction allant de l'avertissement écrit à l'exclusion temporaire ou définitive.

Un suivi de comportement individuel sera mis en place par le personnel périscolaire. Les actes d'incivilité ou d'agressivité et le constat des désordres liés au comportement de l'enfant seront recensés et tout élève récidiviste verra ses parents convoqués et les sanctions précitées seront appliquées.

**ARTICLE 8** : Le présent règlement sera remis aux parents avec la fiche d'inscription ou transmis à chacune de ses modifications.

**ARTICLE 9** : Le présent règlement a pris effet depuis le 29 Février 2016.